

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

**Décision d'examen au cas par cas n° 2026-3001
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant la société BRASSERIE GOUDALE à exploiter une activité de fabrication de bière ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2026-3001, déposé le 13 février 2026 et complété le 26 février 2026 par la BRASSERIE GOUDALE, concernant la création d'un forage de remplacement sur son site d'Arques et la réalisation des essais de pompage associés ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage de remplacement pour les besoins d'exploitation du site de la Brasserie Goudale de 102 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que l'emplacement de ce forage de remplacement est compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

Considérant que l'activité relative au prélèvement des eaux souterraines est déjà une activité autorisée sur le site pour un volume de 50 000 m³ ;

Considérant que le projet ne consiste à ce stade qu'à la création d'un forage en remplacement du forage 1 devenu inopérant et à la réalisation des essais de pompage associés pour un volume de 1320 m³ ;

Considérant que le futur forage permettra à ce stade de prélever dans la nappe de la craie du Séno-Turonien un volume annuel maximal de 50 000 m³ ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'en vertu des éléments précédents, le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

La demande, présentée par la BRASSERIE GOUDALE, relative à la création d'un forage de remplacement et la réalisation des essais de pompage associés, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe,

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.